

Conditions de travail et de rémunération des salariés chargés de la collecte suite à l'attribution du marché à la société SEPUR

Depuis le 1^{er} novembre 2018, l'accord d'entreprise de la société SEPUR s'applique sur le site de Villejust. Cet accord impose aux salariés :

- une clause de mobilité dont le périmètre est particulièrement étendu;
- l'annualisation et de la modulation de leur temps de travail;
- un contingent d'heures supplémentaires (240 h) bien supérieur au plafond prévu par la convention collective nationale (130 h).

Il prévoit également le versement de rémunérations plus faibles que celles octroyées par le prestataire précédent, la société OTUS, du fait :

- de la suppression de la prime « vacances »,
- d'un mode de calcul moins favorable du montant du treizième mois et de la prime d'ancienneté,
- de la disparition totale (pour les ripeurs) ou partielle (pour les chauffeurs) des primes liées à l'organisation du service.

Suite à un conflit qui les a privés de salaires pendant plus de deux mois et dont ils sont sortis très éprouvés, les éboueurs du SIOM transférés à la société SEPUR ont obtenu de son président, Monsieur Ivanov, quelques concessions. Ce dernier a pris, de manière unilatérale, l'engagement de :

- maintenir leurs rémunérations,
- respecter le repos du dimanche,
- ne pas leur appliquer la clause de mobilité.

En revanche, du fait de l'annualisation du temps de travail, les salariés peuvent être amenés à travailler jusqu'à 48 heures par semaine et 10 heures par jour (sur 4, 5 et/ou 6 jours incluant les jours fériés) alors même que leur travail est pénible et particulièrement dangereux. Leur rémunération est lissée sur l'année. Ceci implique qu'une partie des heures supplémentaires qu'ils effectuent ne leur est payée qu'à la fin de la période de modulation et seulement si la durée annuelle légale du temps de travail (1607 heures) est dépassée. L'employeur peut aussi décider (de façon unilatérale) de substituer intégralement au paiement majoré des heures supplémentaires un repos compensateur de remplacement. De plus, le site de Villejust n'étant pas considéré comme un établissement mais comme un dépôt, les salariés ne disposent plus, sur place, d'instances représentatives du personnel.

Etat des lieux, quinze mois après le changement de prestataire :

Les engagements pris peuvent être très facilement dénoncés par Monsieur Ivanov, de manière unilatérale et ils ne concernent que les éboueurs « historiques ». **Autrement dit, les nouveaux embauchés ne bénéficient pas des mêmes avantages et perçoivent des salaires plus bas, en échange du service qu'ils rendent.**

Les éboueurs n'ont pas perçu de prime « vacances » cette année puisque celle-ci est calculée sur une période de référence allant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Le collectif de soutien des éboueurs a demandé qu'une commission composée d'élus du SIOM,

de représentants de la société SEPUR, de membres du Collectif de soutien et de salariés se réunissent en novembre 2019 pour vérifier le maintien des rémunérations annuelles. Jean-François Vigier, Président du SIOM et Mme Héry, DRH de la société SEPUR, ont décliné cette proposition.

Une vingtaine de salariés, dont certains travaillaient au SIOM depuis plus de 30 ans, a été licenciée ou contrainte de démissionner. Beaucoup d'entre eux n'ont toujours pas retrouvé un emploi stable.

Conséquence de la captation des parts de marché par la société SEPUR

Le 1^{er} janvier 2020 sont entrés en vigueur les nouveaux accords d'entreprise de la société OTUS. En préambule, celle-ci explique que, pour faire face à une concurrence particulièrement agressive, elle s'est vue contrainte de dégrader les conditions de travail et de rémunération de ses salariés (retour aux minima conventionnels). En attribuant le marché public de la collecte des ordures ménagères à SEPUR, les élus du SIOM ont donc favorisé le dumping social et contribué à appauvrir et à précariser les salariés qui assurent la collecte des ordures ménagères non seulement au niveau de leur commune mais aussi sur tout le territoire de l'Île-de-France.